RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE : PROPOSITION D'ENCADREMENT DE LA PÉRIODE DE COLLABORATION EN ALTERNANCE

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 3 et 4 février 2017

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale,

VU les dispositions en vigueur réglementant la formation initiale des avocats

À LA SUITE de la résolution adoptée par l'assemblée générale des 10 et 11 octobre 2014 et portant propositions de réforme de la formation initiale

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission de la formation professionnelle,

PROPOSE que la formation initiale des avocats soit organisée comme suit :

- La première partie de la formation initiale est effectuée en qualité d'élève avocat, pour une durée d'au moins 12 mois, tel que proposé par l'assemblée générale des 10 et 11 octobre 2014.
- La seconde partie de la formation initiale est effectuée en qualité d' « avocat référendaire », pour une durée de 12 mois.
- À l'issue de la première partie :
    - l'élève avocat passera les épreuves du CAPAR (certificat d'aptitude à la profession d'avocat référendaire). Cet examen sera allégé tel que proposé par l'assemblée générale des 18 et 19 juin 2010.
    - Le titulaire du CAPAR devra conclure avec un cabinet un contrat de collaboration libérale ou salariée (des aides à la recherche d'une collaboration seront apportées).
    - Dans l'attente de cette collaboration, il pourra réaliser une période supplémentaire de formation consacrée à un projet pédagogique individuel (PPI).
- Pendant la seconde partie, l'avocat référendaire, inscrit sur une liste spéciale tenue par l'Ordre et ayant prêté serment :
    - exercera la profession d'avocat comme collaborateur, selon les modalités prévues par le règlement intérieur national de la profession d'avocat ;
    - devra suivre, en alternance, un programme de 30 heures de formation initiale.

- Les écoles d'avocats mettront en œuvre ce programme selon les principes et l'harmonisation arrêtée par le Conseil national des barreaux dans sa décision à caractère normatif.

- L'avocat référendaire disposera d'un « avocat référent » chargé de suivre sa formation, de la parfaire d'une manière pratique et de l'aider dans son parcours en lui assurant notamment un soutien déontologique et pratique.

- À l'issue de la seconde partie, l'école d'avocats délivrera le CAPA au candidat ayant satisfait au parcours de formation sous le contrôle du référent et du bâtonnier.

- Il sera alors libre de continuer sa carrière professionnelle en collaboration ou de s'installer seul ou en qualité d'associé.

- Des dispositions transitoires devront être prévues afin de ne pas faire sortir deux promotions de titulaires du CAPAR au même moment.

DONNE MANDAT à la commission de la formation professionnelle pour négocier avec les services du ministre de la Justice des conditions de mise en œuvre de ces propositions dans les meilleurs délais.

* *

Fait à Paris le 3 février 2017

Annexe – Résolution du Conseil national des barreaux portant propositions de réforme de l'accès aux écoles d'avocats – AG des 10 et 11 octobre 2014

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROPOSITIONS DE RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DANS LES ÉCOLES D'AVOCATS (SUITE)

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux des 10 et 11 octobre 2014

* *

Le Conseil National des Barreaux, réuni en assemblée générale les 10 et 11 octobre 2014, connaissance prise du rapport final de la Commission de la formation professionnelle sur la proposition de réforme de la formation initiale dans les écoles d'avocats, élaboré à la suite du rapport d'étape présenté et examiné lors de l'assemblée générale des 14 et 15 juin 2013, ainsi que des réponses en retour de la concertation des instances de la profession,

DECIDE :

VU les dispositions en vigueur réglementant la formation initiale des avocats,

À LA SUITE de la résolution adoptée par l'assemblée générale des 13 et 14 juin 2014 et portant sur les deux premières propositions de réforme de la formation initiale,

PROPOSE en troisième lieu que le calendrier des périodes d'apprentissage de la formation initiale dispensée en CRFPA comporte :

- Un enseignement à l'école d'une durée de 270 à 320 heures réparti au maximum sur 4 mois ;
- Un stage en cabinet d'avocats de 6 mois en France ou dans l'Union européenne ;
- 2 mois consacrés à des stages de découverte optionnels, aux congés et à la préparation du CAPA ;
- Un projet pédagogique individuel (PPI), limité à 6 mois, afin de permettre aux élèves qui le souhaiteront, de bénéficier des PPI de leur choix (stages à l'étranger, stages en juridiction, …), l'intérêt de ces PPI, lorsqu'ils sont disponibles, demeurant majeur et cette volonté de permettre aux élèves d'exercer une activité à l'étranger devant être encouragée ;
- L'élève qui souhaite, à quelque moment que ce soit de la formation, suivre un cursus universitaire hors de France, aurait la faculté de le faire, quelle que soit la durée de ce cursus, pour revenir ensuite achever sa formation.

PROPOSE en quatrième lieu qu'à l'issue de la formation initiale dispensée en CRFPA, la situation des élèves avocats soit la suivante :

- Après avoir passé le CAPA, l'élève avocat pourra prêter serment, pour devenir avocat référendaire.

- Pendant un an après la prestation de serment, l'avocat référendaire, inscrit sur une liste spéciale tenue par l'Ordre, ne pourra exercer son activité que comme collaborateur libéral ou salarié. Pendant cette période, il aura l'obligation déontologique de suivre une formation continue renforcée correspondant à l'orientation professionnelle de son choix.

- Cette collaboration obligatoire sera placée sous la responsabilité d'un avocat inscrit, chargé de suivre la formation du nouvel avocat référendaire. Cet avocat « référent » complètera la formation de l'avocat référendaire d'une manière pratique et devra l'aider dans son parcours.

- À l'issue de cette période de collaboration, un certificat de fin de collaboration référendaire sera établi par l'Ordre.

(…)

* *

Fait à Paris, le 11 octobre 2014

Conseil national des barreaux
Résolution portant propositions de réforme de l'accès aux écoles d'avocats
Adoptée par l'Assemblée générale des 10 et 11 octobre 2014

Conseil national des barreaux
Résolution portant réforme de la formation initiale : proposition d'encadrement de la période de collaboration en alternance
Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des Barreaux des 3 et 4 février 2017